



CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNEES

dans le cadre de missions de service public

La présente convention est passée :

ENTRE,

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre, Etat-major LOUIS PINTON – ROSIERS - RN 151 36130 MONTIERCHAUME, représenté par le président du Conseil d'Administration, Monsieur Serge DESCOUT, ci-après désigné par **SDIS**

ET

L'Office national des forêts Agence Berry Bourbonnais représenté par M. Bertrand DUGRAIN, directeur d'agence Berry Bourbonnais, domicilié : 6, place de la Pyrotechnie CS 90141 – 18021 BOURGES Cedex, ci-après désigné par **ONF**

Préambule:

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les feux de forêt, les différents acteurs départementaux utilisent des données géographiques portant notamment sur la connaissance des espaces forestiers, de ses accès, de ses enjeux, des zones réglementaires (réserves naturelles, Natura2000, parcs...) et des équipements présents (réserves incendie, aires de jeux, parcours santé, parcours thématiques...).

La finalité de cette démarche partenariale est l'édition d'atlas forestiers dit atlas DFCI (*Défense de la Forêt Contre l'Incendie*) à destination des pompiers intervenants en milieu forestier.

Les parties détiennent chacune en ce qui la concerne, des données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres informations contenant de l'information localisée ou localisable dont elles sont auteurs ou producteurs et/ou qui proviennent de sources extérieures et sur lesquels elles disposent des droits suffisants pour consentir la présente convention.

Afin de favoriser les échanges et l'enrichissement de ces informations et en vue de faciliter l'accompagnement de ses missions de service public respectives, chacune des parties a décidé de mettre gratuitement à la disposition de la ou des autres parties les dites données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres informations sous format numérique.

Chaque partie a eu l'occasion de prendre connaissance des données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres informations des autres parties, d'obtenir toute information nécessaire sur ceux-ci et déclare être parfaitement informée de leur contenu, organisation, mode opératoire et limites.

Chaque partie accepte de mettre les données, métadonnées, bases de données et autres informations visées ci-dessus à disposition des autres parties, afin que celles-ci en fassent, sous leur responsabilité exclusive, les usages qu'elles souhaitent, dans les strictes limites autorisées par la convention et les conditions particulières annexées le cas échéant.

Article 1 - DEFINITIONS

Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :

- **Fournisseur** : toute partie qui met à disposition des autres parties des données ;
- **Bénéficiaire** : toute partie qui bénéficie des données mises à sa disposition par les autres parties ;
- **Données** : désigne l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données, documents et toutes autres informations mises à disposition par l'une des parties aux autres parties dans le cadre de la convention ainsi que leurs mises à jour le cas échéant (le contenu des données sera décrit dans les annexes "Métadonnées") ;
- **Mise à jour / Actualisation des données** : des mises à jour sont mises par le fournisseur à la disposition des autres parties dans les conditions décrites à la convention ;
- **Utilisateurs** : la ou les personnes physiques membres du personnel des bénéficiaires ayant un intérêt dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions/missions à avoir accès aux données ;

- **Prestataire externe** : personne physique ou morale qui, à l'invitation d'un des bénéficiaires et sous réserve de s'acquitter de l'engagement décrit dans les annexes, peut être autorisée à utiliser les données échangées en respectant les termes de la présente convention de la même manière que les bénéficiaires mais sans pouvoir lui-même autoriser un prestataire tiers ;
- **Auteur** : acteur qui dispose du droit d'auteur relatif aux données, droit de propriété Incorporelle exclusif et opposable à tous, qui est accordé à l'auteur de toute « œuvre de l'esprit » ;
- **Producteur** : acteur qui a pris l'initiative et le risque de l'investissement nécessaire à la réalisation de la base de données, titulaire du droit du producteur de base de données sur le contenu de la base, appelé aussi « droit sui generis ».

Article 2 - OBJET

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles chacune des parties met à disposition des autres parties les données.

Des accords spécifiques pourront préciser les conditions de mise à disposition des données entre les deux parties, en raison de la spécificité des données concernées.

Article 3 - PRISE D'EFFET, DUREE

3.1 PRISE D'EFFET

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des parties.

3.2 DUREE

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la dernière des parties et pourra être reconduite pour la même durée par accord tacite.

Article 4- MODALITES D'ECHANGE DES DONNEES

4.1 DESIGNATION DES FICHIERS

Chaque partie met à disposition des autres parties tout ou partie des données, telles que décrites dans les annexes "Métadonnées".

Sauf mentions particulières différentes prévues aux conditions particulières d'usage annexées, le fournisseur met à disposition des bénéficiaires les données selon le format et sur le support choisis par les parties.

4.2 TRANSFERT DES FICHIERS

De manière générale, les données seront livrées à la signature de la fiche annexe aux adresses renseignées dans l'article 11.

L'installation des données sous format numérique est réalisée par les bénéficiaires sous leur seule responsabilité. Toutefois, toutes les questions techniques relatives à l'exploitation des données pourront être analysées par les services désignés dans l'article 11.

Les spécifications et modalités techniques communes permettant le bon déroulement des échanges font l'objet de l'annexe 3 "Echanges". Les cas particuliers seront décrits dans la partie "Observations".

4.3 MISE A JOUR DES DONNEES

Le fournisseur s'engage à fournir aux bénéficiaires pendant la durée de la convention les mises à jour des données, dès lors qu'il procède pour ses propres besoins à cette mise à jour.

Les modalités de mises à jour, notamment la fréquence, seront précisées dans l'annexe "Echanges" fournie lors de l'échange.

Article 5- CONDITIONS D'UTILISATION

Les droits d'usage concédés sont limités à l'exploitation des fichiers pour un usage interne au service des bénéficiaires, sans limitation du nombre de postes ayant accès aux données. Ce dernier peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information et placer ces fichiers sur son intranet, sous réserve que l'accès en soit limité à son personnel.

Les partenaires se mettent en garde réciproquement contre toute interprétation, utilisation ou reproduction des données à une échelle plus grande que l'échelle maximale indiquée dans les annexes "Métadonnées".

Les bénéficiaires peuvent réaliser toute analyse, reproduction sur support papier ou représentation des données, et les diffuser sans limitation de nombre, y compris sur internet, sous réserve d'indiquer la source et la date de validité indiquées dans les annexes "Métadonnées".

Les bénéficiaires peuvent agréger les objets livrés, ajouter ou supprimer des attributs, sélectionner certains objets, réaliser une généralisation géographique. Les produits résultants de ces opérations ne sont pas diffusables sous une forme numérique à un tiers sans l'accord préalable du fournisseur et éventuellement signature d'une convention. Toute reproduction ou représentation de ces données modifiées doit comporter l'indication de l'origine des données et la date de validité indiquées dans les annexes "Métadonnées".

Un bénéficiaire peut fournir une copie des données à un prestataire de service, travaillant pour lui, sous réserve que ce prestataire s'engage à utiliser ces données que pour la prestation demandée, dans un délai limité, et à détruire la copie une fois la prestation réalisée. Cet engagement du prestataire fera l'objet d'un document écrit que le bénéficiaire communiquera au fournisseur pour information.

Article 6- INTERDICTIONS D'USAGE DES FICHIERS

Les usages ci-dessous sont explicitement interdits :

- les bénéficiaires s'interdisent toute reproduction numérique des fichiers, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, au profit de tout organisme public ou privé. Il en est de même de toute mise à disposition des données sur internet (seule une représentation est autorisée par l'article 5, sans autoriser l'accès à la donnée elle-même) ;

• les bénéficiaires s'interdisent toute communication à un tiers d'un ensemble de données numériques intégrant de manière substantielle les données issues des fichiers sans l'accord écrit du fournisseur.

Article 7- ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les droits du fournisseur et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies aux articles 4 et 5.

Chaque partenaire doit s'assurer de l'adéquation des données à ses besoins propres et vérifier qu'il dispose des savoirs faire nécessaires à l'utilisation de ces données, qui se fait sous son seul contrôle. Les bénéficiaires informeront le fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

Les bénéficiaires s'engagent également à fournir au fournisseur, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux données dans les conditions visées à l'article 5.

Article 8- PROPRIETE

Chaque partenaire reste donc le propriétaire intellectuel de ses fichiers.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit des bénéficiaires, les droits concédés à ces derniers sont limitativement énumérés dans la présente convention.

Les droits concédés sont réservés aux bénéficiaires. Ils ne sont pas transmissibles par ce dernier. Le partenariat ainsi défini ne comporte aucun caractère d'exclusivité. Chaque partie pourra établir avec d'autres organismes des partenariats impliquant la concession de droits sur les données dont elle est propriétaire.

Article 9- RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR

Chaque partenaire garantit la licéité de la mise à disposition et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier au regard de la protection des personnes et des exigences de secret dont font l'objet certaines données.

Le fournisseur garantit les bénéficiaires contre toute action de tiers, en revendication des droits d'exploitation concédés dès lors que les obligations de la présente convention sont respectées.

Le fournisseur s'engage à fournir des données conformes aux spécifications indiquées aux annexes "Métadonnées".

Les données sont fournies à titre informatif, elles n'ont de ce fait aucun caractère réglementaire. Le fournisseur ne peut être tenu pour responsable :

- de l'inadéquation des données aux besoins des bénéficiaires ;
- de tout défaut de compatibilité des fichiers avec les systèmes informatiques de l'acquéreur ;
- des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation, ou des imprécisions des données.

Article 10- DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble "Convention", sont formés par la présente convention, l'ensemble des annexes et les actes d'engagement éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Article 11- NOTIFICATION

Toute notification faite au titre de la présente convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit ou courriel aux adresses suivantes :

SDIS DE L'INDRE

RN 151 – Rosiers – 36130 MONTIERCHAUME

Courriel : contact@sdis36.org

OFFICE NATIONAL DES FORETS – AGENCE BERRY BOURBONNAIS

6, place de la Pyrotechnie CS90141 – 18021 BOURGES Cedex

Courriel : ag.bourges@onf.fr

Article 12- COUT DES PRESTATIONS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit.

Article 13 - RESILIATION

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, les autres parties pourront la mettre à demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de 2 mois.

A l'issue de ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation comporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; le partenaire s'engage à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues de ces fichiers.

Fait à Bourges, en deux exemplaires,

Pour le SDIS de l'Indre

A Montierchaume
LE 20 MAI 2021

Le Président,

Serge DESCOUT

Pour l'ONF – Agence Berry Bourbonnais

A Bourges
LE 7 juillet 2020

Le directeur, Bertrand DUGRAIN

